

The logo for ECF (Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes de France) is located in the top left corner. It consists of the letters 'ECF' in a bold, blue, sans-serif font, with a horizontal line underneath.

EXPERTS-COMPTABLES ET  
COMMISSAIRES AUX COMPTES  
DE FRANCE

# Le commissariat aux apports Missions et diligences du CAC

## SERGE ANOUCHIAN

Séminaire CAC - Guadeloupe - 29 octobre au 5 novembre 2012

- ***« La comptabilité est l'art de saisir un réel fugace et de le mesurer sur la base de conventions et de normes qui sont autant de construction intellectuelles et d'actes de foi. Entre le comptable et le peintre ou le musicien, n'est pas le plus artiste celui qu'on croit ! »***
- ***« C'est par l'observation patiente des comportements dans la durée que le commissaire aux comptes transforme l'art en science. L'audit est une science comportementale par laquelle le chasseur de chiffres, armé de sagesse et de prudence, traque le vendeur d'illusion pendant l'antique durée de ses migrations »***
- **Christian de Saint Etienne dans la tribune du 6/6/09**

# INTRODUCTION

- Diaporama très largement inspiré du séminaire spécialisé de la CNCC intitulé:
- « Commissariat aux apports ou à la fusion: Nouveau savoir et savoir faire »
- Qui se déroule sur 2 jours !
- Aujourd'hui : Concentré sur le CAC aux apports
- L'Evaluation ayant été abordé lors du séminaire 2011.



# SOMMAIRE

## Introduction

I- Contexte juridique des opérations

II- Modalités financières des opérations

III- L' intervention du commissaire aux apports

## Conclusion

**Annexes :**  
Documentation et supports opérationnels

## INTRODUCTION

### **Une évolution législative et réglementaire...**

De **nouveaux textes** modifiant le cadre légal des opérations d'apport et de fusion

Une **recodification du code de commerce**

Une existence réaffirmée par la Chancellerie du **secret professionnel** entre les commissaires aux comptes et les commissaires aux apports ou à la fusion

Une impossibilité de recourir à la notion de secret partagé

Des **évolutions comptables** (CRC 2004-01 et textes subséquents)

Une prise en compte possible des normes d'exercice professionnel du commissaire aux comptes non applicables directement au commissariat aux apports et à la fusion

**...Des évolutions en matière de pratiques d'évaluation...**

## INTRODUCTION

### ... Qui conduisent à une mise à jour de la doctrine de la CNCC

**Avis technique** sur la mission de commissariat aux apports publié en décembre 2010 (mis à jour en janvier 2011) qui remplace l'ancienne norme 7-101 du référentiel de juillet 2002

**Avis technique** sur la mission de commissariat à la fusion publié en décembre 2010 qui remplace l'ancienne norme 7-102 du référentiel de **juillet 2002**

**Guide professionnel** « Commissariat aux apports-commissariat à la fusion » publié en 2011 qui remplace le précédent guide 'application de 2002 intitulé « Commissariat aux apports et à la fusion »



## OBJECTIFS

**Appréhender les difficultés** inhérentes aux commissariats aux apports,

**Distinguer les missions** du commissaire aux apports et du commissaire à la fusion,

**Maîtriser la notion d'avantages particuliers,**

**Mettre en œuvre la démarche** prévue par les deux avis techniques et le guide professionnel de la CNCC sur le commissariat aux apports et à la fusion,

Rédiger des rapports en conformité avec les obligations légales et la doctrine de la CNCC à l'aide d'exemples et de cas pratiques.

The logo for the ECF (Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes de France) is located in the top left corner. It features the letters 'ECF' in a bold, blue, sans-serif font, with a horizontal line underneath.

EXPERTS-COMPTABLES ET  
COMMISSAIRES AUX COMPTES  
DE FRANCE

# I-Contexte juridique des opérations

2011 - 2012

Séminaire CAC - Guadeloupe - 29 octobre au 5 novembre 2012



# Contexte juridique des opérations

## Une législation complexe...

Un droit commun des fusions et scissions entre sociétés commerciales  
(Art. L.236-1 à L.236-7 C.Com)

Un régime juridique propre

aux fusions et scissions concernant des sociétés anonymes et des  
SARL (Art. L.236-2 al 4 C.Com)

aux fusions simplifiées (Art.L.236-11 et L.236-23 C.Com)

aux fusions transfrontalières (Art. L.236-25 à L.236-32 C.Com)

**...dont le respect conditionne la validité de l'opération**

# Contexte juridique des opérations d'apport

## Une législation en mouvement

Loi n°88-17 du 5 janvier 1988 relative aux fusions et aux scissions de sociétés commerciales

Loi n°2008-649 du 3 juillet 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit des sociétés au droit communautaire

Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (date d'entrée en vigueur des dispositions relatives aux fusions et scissions : 30 août 2011)

Loi n°2012-387, relative à la simplification dite Warsmann II

# Contexte juridique

## Plan de la séquence 1

Lexique juridique

Sociétés concernées

Projet de traité

Information des actionnaires et des tiers

Date de réalisation et date d'effet

Cas particuliers

Nullité et responsabilités



# Lexique juridique

## Apport en nature

Apport de tout bien, droit ou valeur (sauf numéraire) à une société, le cas échéant en contrepartie de la remise de droits sociaux, parts sociales ou actions. On distingue :

L'apport de biens isolés : apport ne concernant pas un ensemble d'actifs et de passifs constituant une branche autonome (ex : apport de titres de participation).

L'apport partiel d'actif : opération par laquelle une société apporte une partie de son activité et les actifs et passifs qui la supportent (apport de branche autonome d'activité) à une société nouvelle ou existante.

La fusion : « une ou plusieurs sociétés peuvent, par voie de fusion, transmettre leur patrimoine à une société existante ou à une nouvelle société qu'elles constituent » (Art. L.236-1 al 1 C.Com)

La fusion simplifiée : absorption par une société d'une ou plusieurs de ses filiales détenues à 100% depuis le dépôt au greffe du projet de traité de fusion jusqu'à la date de réalisation.

La scission : une société peut par voie de scission, transmettre son patrimoine à plusieurs sociétés existantes ou à plusieurs sociétés nouvelles » (Art. L.236-1 alinéa 2 C.Com).

La confusion de patrimoine (TUP) : Dissolution d'une société dont toutes les parts sont réunies en une seule main sans qu'il y ait lieu à liquidation (Art.1844-5 C.Civ).

# Lexique juridique

## Apport en nature

Attributs du droit de propriété = **usus** (droit de détenir et d'utiliser) + fructus (droit de percevoir les fruits)+ **abusus** (droit de disposer)

Exemple : pour un immeuble, l'abusus permet de vendre ou donner son bien, l'usus permet de l'habiter, le fructus permet d'en percevoir les loyers.

L'apport de biens isolés peut être effectué :

En pleine propriété : usus + fructus + abusus

En nue-propriété : abusus

En usufruit : usus + fructus

En jouissance : usus (pas de transfert de propriété mais mise à disposition du bien)

# Lexique juridique

Si apport en usufruit ou en nue-propiété : effet sur la valeur

Méthode :

Calcul de la valeur économique principalement par les flux futurs actualisés, en utilisant des tables statistiques d'espérance de vie.

Barème fiscal = référence indicative



# Lexique juridique

Apport en industrie (SARL et SAS seules sociétés dans le champ du CAA concernées par ce type d'apport)

Mise à disposition d'une entreprise par un apporteur de ses connaissances techniques, de son travail ou ses services.

Ne concourt pas à la formation du capital social mais donne lieu à l'attribution de parts ou actions inaliénables.

# Lexique juridique

## Avantages particuliers

Pas de définition légale

Définition jurisprudentielle : toute faveur pécuniaire ou autre attribuée à **titre personnel** à un actionnaire ou à un tiers qui crée un droit sur la société distinct de ceux détenus par les autres actionnaires (TC Roubaix, 6 mai 1994, ADAM c/ SA La Redoute)

Notion apparaissant dans la mission dévolue au CAA en cas de constitution de sociétés anonymes (Art.L.225-8, L.225-12 et L.225-14 C.Com), d'augmentation de capital (Art.L.225-147 C.Com), de fusion et de scission (par renvoi de l'art.L.236-10 à l'article L.225-147 C.Com)

# Lexique juridique

## Action de préférence

« Il peut être créé des actions de préférence, avec sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent » (Art.L.228-11 C.Com).

Exemple de droits pécuniaires : dividende prioritaire, dividende préciputaire, dividende cumulatif, droit d'attribution préférentielle du boni de liquidation

Exemples de droits non pécuniaires : droit de vote aménagé, attribution de sièges dans l'organe d'administration, droit à une information spécifique, droit de veto

Remarque : le droit particulier peut être positif ou ... négatif (ex: suppression du droit de vote)



# Lexique juridique



Distinguer

**Avantage(s) particulier(s) attaché(s) à un apport en nature**

( les articles L.225-8 et L.225-14 du code de commerce existaient avant l'ordonnance du 24 juin 2004): **avantage(s) particulier(s) de nature pécuniaire ou autre attribué(s) à la personne** et non au titre émis en rémunération de l'apport en nature

*Exemple : droit de préemption au profit d'un seul associé*

**Droit(s) particulier(s) attaché(s) à une action de préférence (Art. L.228-11 du code de commerce introduit par l'ordonnance du 24 juin 2004)**

: l'action de préférence est réservée à un actionnaire nommément désigné ou une catégorie spécifique d'actionnaires. **Titre cessible ou non selon les stipulations avec le(s) droit(s) particulier(s) attaché(s)**

**mission spécifique de commissariat aux avantages particuliers (L.228-15 et R.225-136 C.Com)**

# Sociétés concernées par le commissariat aux apports ou à la fusion

FUSIONS OU SCISSIONS ENTRE...	REGLEMENTATION SPECIFIQUE Articles L.236-8 à L.236-24 C.Com
<b>Sociétés par actions * (SA, SAS, SCA)</b>	<b>OBLIGATOIRE</b>
<b>SARL</b>	<b>OBLIGATOIRE</b>
<b>Société par actions et SARL</b>	<b>OBLIGATOIRE</b>
<b>Société par actions (ou SARL) et SNC ou SCS ou société civile</b>	<b>PAS DE CAA PAS DE CAF</b>

\* Les sociétés européennes sont assimilées aux SA

# 2

## II- Modalités financières des opérations d'apport et de fusion



## Modalités financières des opérations d'apport

Deux étapes principales

```
graph TD; A[Deux étapes principales] --> B[Détermination des valeurs d'apport]; A --> C[Détermination du rapport d'échange];
```

Détermination des  
valeurs d'apport

Détermination du  
rapport d'échange

# Modalités financières des opérations d'apport

Le commissaire aux apports n'est pas chargé de procéder :

Aux évaluations des biens transmis

Aux calculs des valeurs relatives aboutissant à la détermination du rapport d'échange



Mais il doit contrôler ces calculs pour apprécier

Les valeurs d'apports retenues (mission du CAA)

La pertinence des valeurs relatives retenues et l'équité du rapport

d'échange (mission du CAF)

# Modalités financières des opérations d'apport

**Détermination des  
valeurs d'apport**

**Valeur comptable  
ou valeur réelle**  
*(Application du règlement  
CRC 2004-01)*

**Détermination  
du rapport d'échange  
(fusion) ou de la  
rémunération (APA)**

**Toujours en  
valeur réelle**

(Sauf application de l'instruction fiscale  
4-I-1-05 du 30/12/2005 : *tolérance*)

# Détermination des valeurs d'apport

Avant le 1er janvier 2005, une certaine latitude était laissée aux entreprises (choix entre valeur comptable et valeur réelle, traitement du boni et mali de fusion sujet à interprétations diverses)

**Règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004** du comité de la réglementation comptable

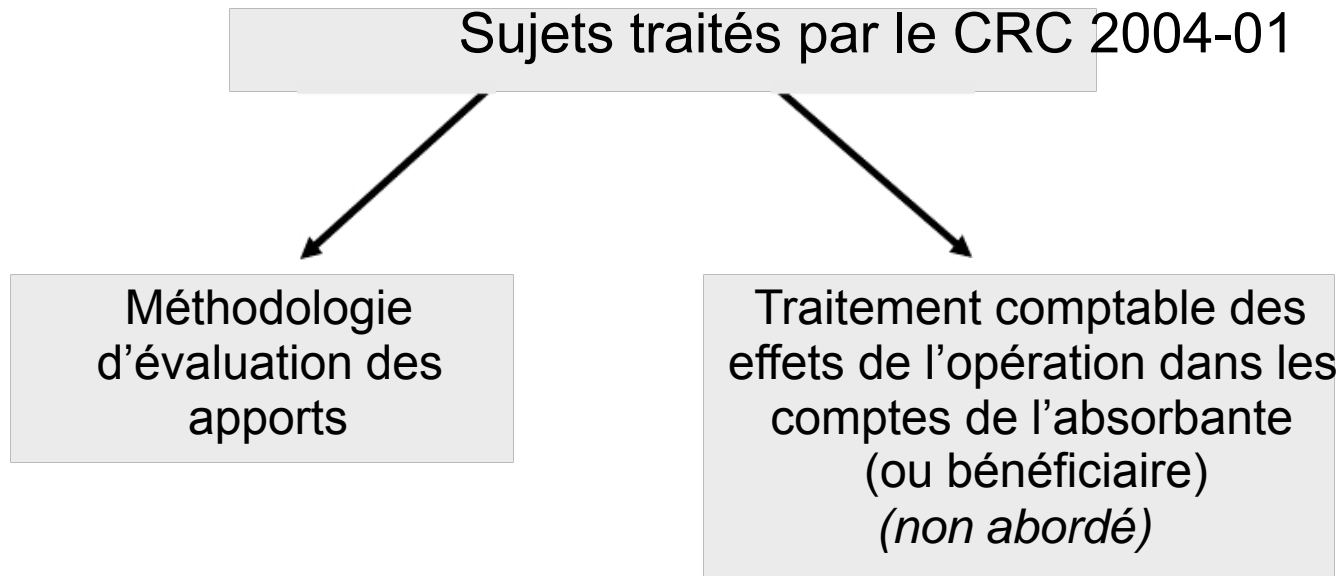
**Applicable depuis le 1er janvier 2005**

Contexte français - Applicable à la comptabilisation dans les comptes individuels

**S'inscrit dans le cadre d'une convergence avec les IFRS** et d'une connexion entre comptes individuels et consolidés



# Champ d'application du CRC2004-01



# Champ d'application du CRC 2004-01

## Champ d'application du règlement CRC 2004-01

Comptes individuels

Opérations de fusions et opérations assimilées rémunérées par des titres et retracées dans le traité d'apport visé à l'article L.236-6 C.Com :

Fusions, Fusions simplifiées, Apports partiels d'actif constituant une branche d'activité, Apports de titres de participation (assimilés aux APA), Scissions et TUP

## Hors champ d'application du règlement CRC 2004-01

Opérations entre sociétés contrôlées par une ou des personnes physiques (lettre du CNC à la CNCC du 9 novembre 2005)

Apport d'actifs isolés

Apports d'activités (« mise en société ») par des personnes physiques

Dans ces hypothèses, on retient les valeurs vénales

# Champ d'application du CRC 2004-01

Champ d'application du règlement CRC 2004-01: Territorialité (avis CU 2005-C)

Société bénéficiaire ou absorbante domiciliée en France

Etablissant et publiant ses comptes selon les règles comptables françaises



Ne s'applique donc pas dans l'hypothèse où une société française fait apport ou est absorbée par une société étrangère

# Méthodologie d'évaluation retenue par le CRC 2004-01

**Méthodologie d'évaluation des apports :  
Un lien avec les comptes consolidés  
Une approche économique**



**Deux axes pour caractériser les opérations**



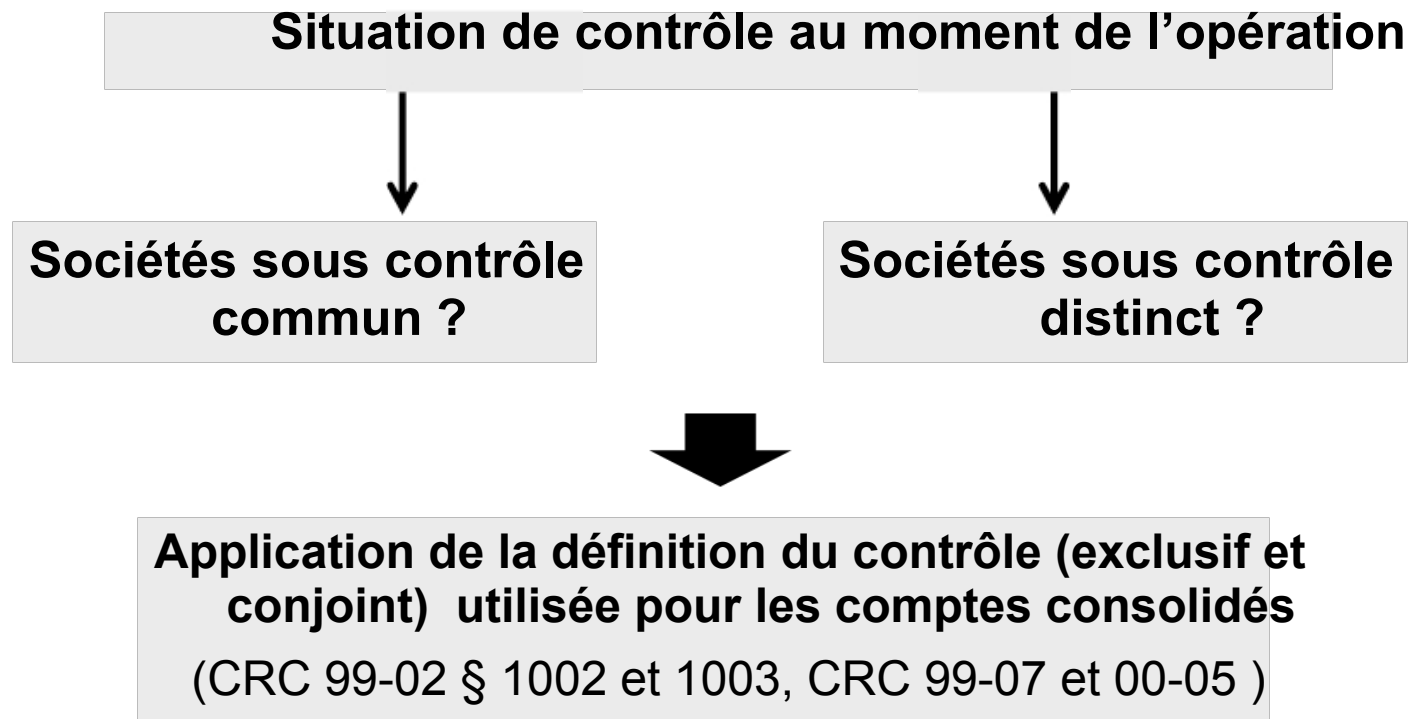
**Situation de contrôle**



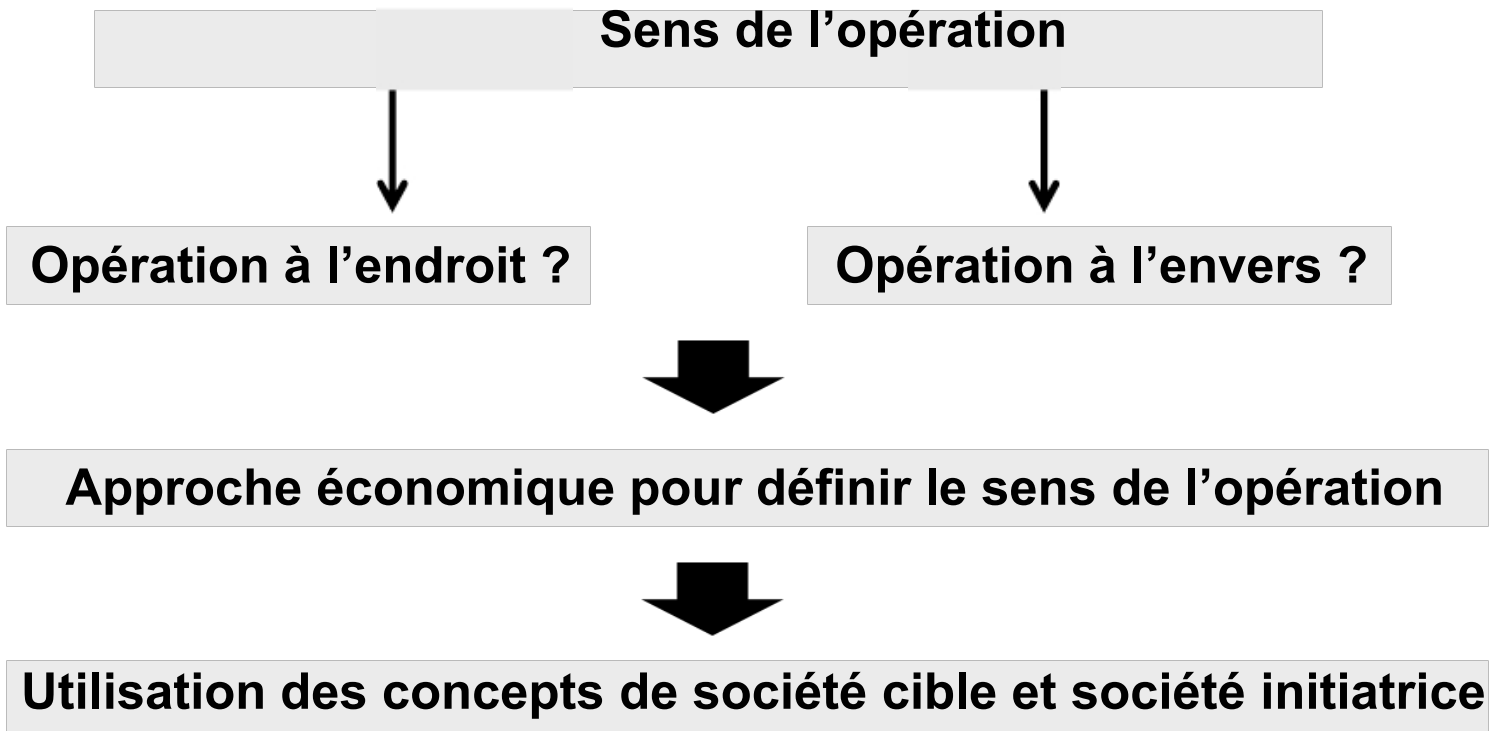
**Sens des opérations**



# Méthodologie d'évaluation retenue par le CRC 2004-01



# Méthodologie d'évaluation retenue par le CRC 2004-01



# Méthodologie d'évaluation retenue par le CRC 2004-01

Société **initiatrice** = société qui d'un point de vue économique prend l'initiative des opérations et prend le contrôle

Du capital d'une autre société ou renforce son contrôle sur celui-ci  
D'une branche d'activité apportée par une autre société

Société **cible** = société (ou branche d'activité) qui d'un point de vue économique, passe sous le contrôle de la société initiatrice, ou dont le contrôle est renforcé

# Méthodologie d'évaluation retenue par le CRC 2004-01

## Opération à l'endroit

L'initiatrice de l'opération est l'absorbante (ou bénéficiaire) ou l'une de ses filiales

La cible est l'absorbée (ou la société dont une branche d'activité est apportée)

Après l'opération, l'actionnaire principal de l'absorbante (ou bénéficiaire) conserve son pouvoir de contrôle

## Opération à l'envers

L'initiatrice de l'opération est l'absorbée (ou apporteuse) ou sa société-mère

La cible est l'absorbante (ou bénéficiaire des apports)

Après l'opération, l'actionnaire principal de l'absorbée (ou apporteuse) prend le contrôle de l'absorbante (ou bénéficiaire) ou renforce son contrôle sur celle-ci



# Valeurs d'apport comptables ou réelles

Selon situation de contrôle et sens de l'opération,  
les méthodes de valorisation des apports seront les suivantes :

<b>Valorisation des apports</b>		
<b>Notion de contrôle</b>	<b>Valeur comptable</b>	<b>Valeur réelle</b>
<b>Opérations impliquant des entités sous contrôle commun</b>		
opérations à l'endroit	X	
opérations à l'envers	X	
<b>Opérations impliquant des entités sous contrôle distinct</b>		
opérations à l'envers	X	
opérations à l'endroit		X

# Valeurs individuelles à retenir

## Apports évalués à la valeur réelle

La valeur individuelle des actifs et passifs apportés correspond aux valeurs réelles attribuées dans le traité d'apport.

Que ces éléments figurent ou non à l'actif (exemple : marques ou impôts différés) ou au passif (exemple : provisions pour retraite ou impôts différés) dans les comptes de l'absorbée (ou apporteuse) à la date de l'opération

Référence au prix de marché, à une expertise, etc...

*Valeur  
globale  
des apports*

—

*Somme algébrique des  
valeurs réelles des actifs  
et passifs identifiés*

=

*Fonds commercial  
(si non identifié dès  
le départ)*

# Valeurs individuelles à retenir

## Apports évalués à la valeur comptable

Les valeurs comptables des actifs et passifs apportés figurant dans les comptes de l'absorbée ou de la société apporteuse à la date d'effet comptable sont repris sans modification

Ce qui n'implique pas forcément l'obligation pour l'absorbante d'appliquer ces méthodes ultérieurement (distinguer selon que la société absorbante ou bénéficiaire applique ou non les méthodes préférentielles du PCG)

# Valeurs individuelles à retenir

## Apports en valeurs comptables

L'opération correspond à un maintien ou à un renforcement du contrôle existant

Dans la logique des comptes consolidés, pas de réévaluation des actifs et passifs

### **NEUTRALITE POUR LES SOCIETES SOUS CONTRÔLE COMMUN**

Dans le cas d'une opération à l'envers impliquant des sociétés sous contrôle distinct : les actifs et passifs de la cible ne figurent pas dans le traité d'apport et n'ont donc pas à être réévalués



# Valeurs individuelles à retenir

## Apports en valeurs réelles

Ne concernent que les opérations à l'endroit impliquant des sociétés sous contrôle distinct

L'opération s'analyse comme une prise de contrôle

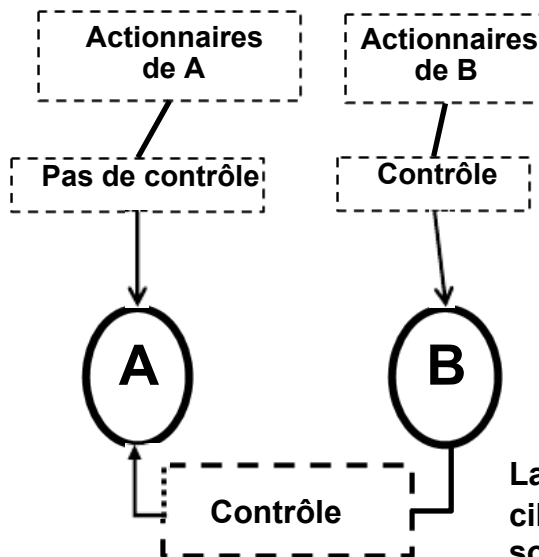
Dans la logique des comptes consolidés, traitement équivalent à une acquisition

# Exemples d'application du CRC 2004-01

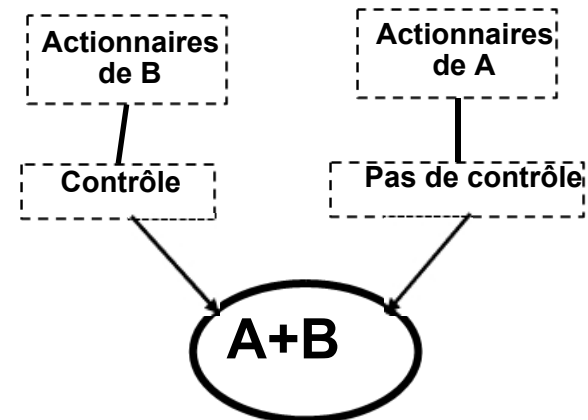
Hypothèse 1 : opération à l'endroit impliquant des entités sous contrôle commun

## La société B absorbe la société A

Avant l'absorption



Après l'absorption



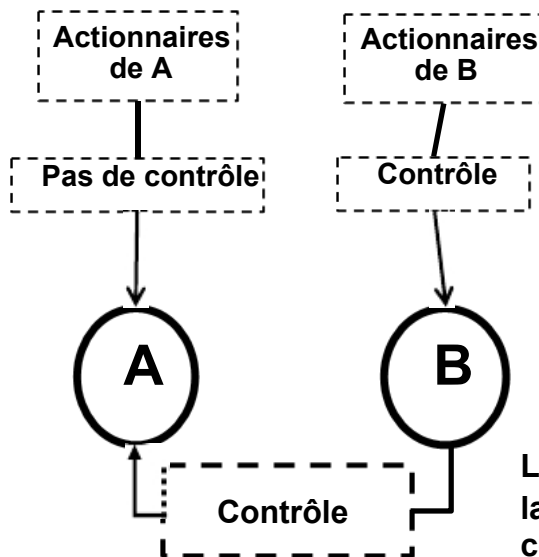
La société B absorbante est l'initiatrice, la société A est la cible. La situation de contrôle est démontrée. Les apports sont évalués à la valeur comptable

# Exemples d'application du CRC 2004-01

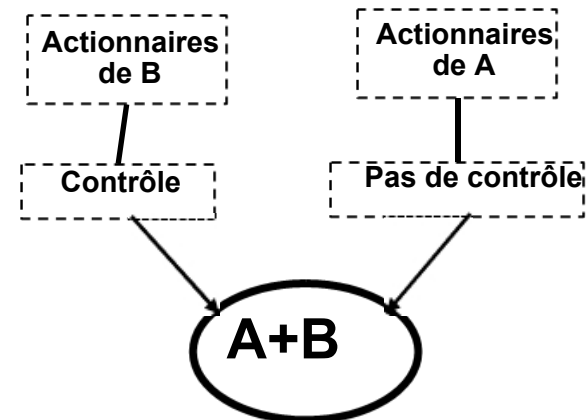
Hypothèse 2 : opération à l'envers impliquant des entités sous contrôle commun

## La société A absorbe la société B

Avant l'absorption



Après l'absorption

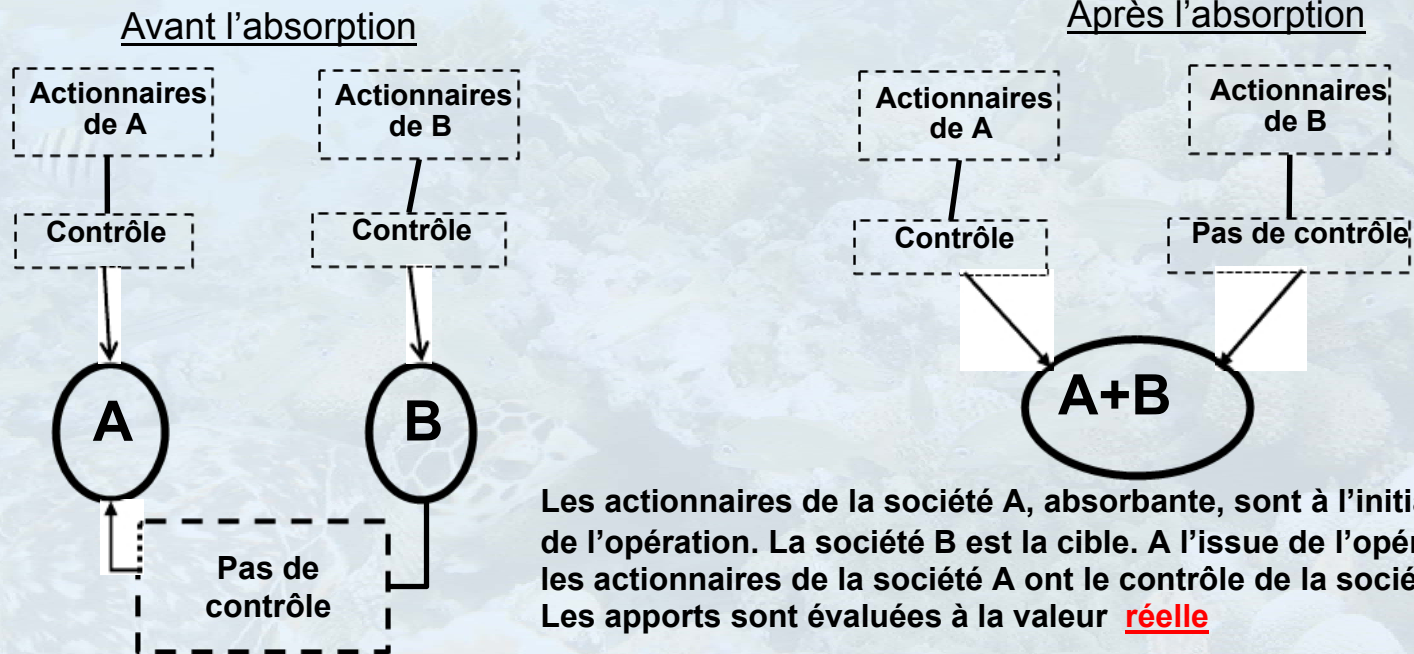


La société B absorbée est l'initiatrice, la société A bénéficiaire est la cible. Les actionnaires de B renforcent par cette opération leur contrôle de A. Les apports sont évalués à la valeur **comptable**

# Exemples d'application du CRC 2004-01

Hypothèse 3 : opération à l'endroit impliquant des entités sous contrôle distinct

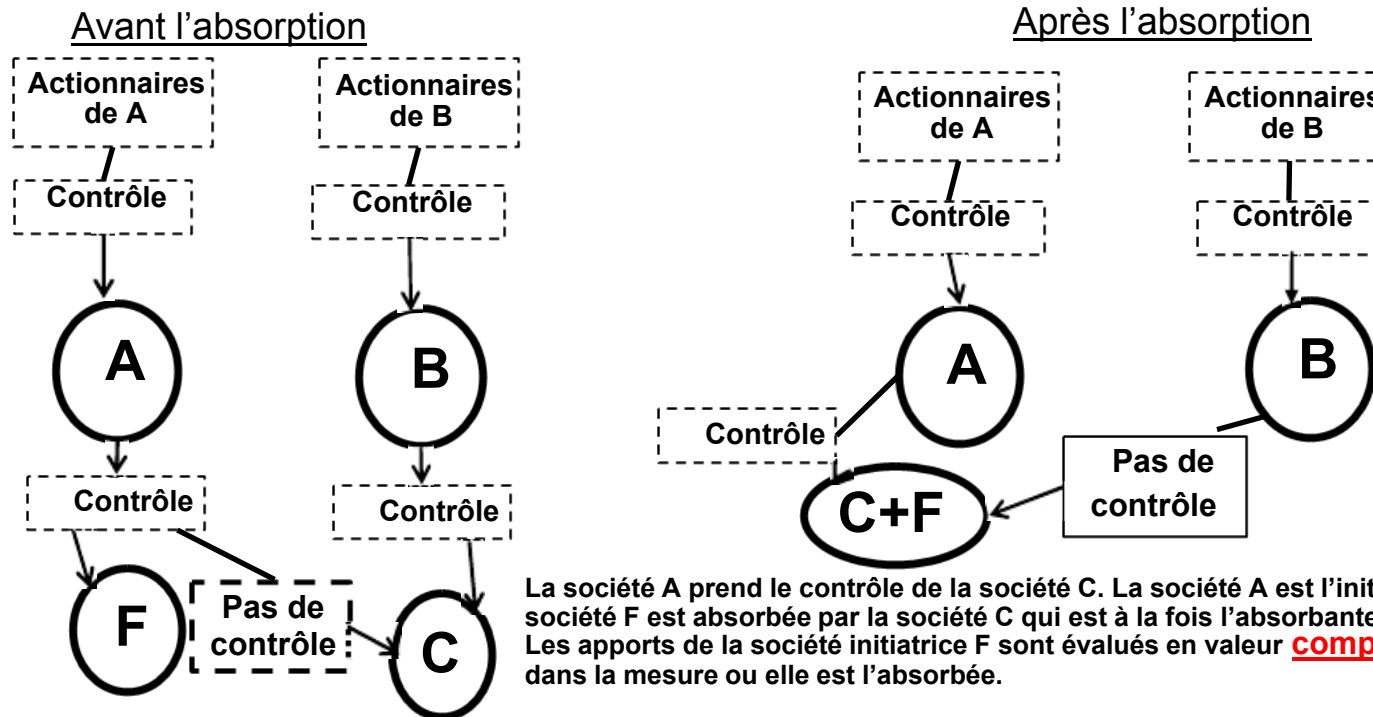
## La société A absorbe la société B



# Exemples d'application du CRC 2004-01

Hypothèse 4 : opération à l'envers impliquant des entités sous contrôle distinct

## La société C absorbe la société F





# Cas particuliers

Apports devant être évalués en valeurs comptables et **actif net insuffisant pour permettre la libération du capital** (Dérogation visée par le CRC 2004-01 § 4.3)

Valeurs réelles retenues dans cette hypothèse

Dérogation non applicable en cas d'apport à une coquille (création ex nihilo) ou d'aménagement d'une société préexistante (précision du CRC 2005-09 article 4)

Exception par définition non applicable aux fusions simplifiées et confusions de patrimoine qui sont forcément en valeurs comptables

**Autre solution possible en cas d'apport à une société nouvellement créée:**

Procéder à une réduction de capital préalable de la société absorbante (ou bénéficiaire)

Voir réponse du Ministère de la justice du 16 décembre 2005 à une question du Président du CNC, qui valide cette pratique (Bulletin CNCC n°140 Décembre 2005 p 570-571)

# Cas particuliers

## Exemple de situation où l'actif net ne permet pas la libération du capital

La société A veut filialiser son activité de conseil dans sa filiale F, société coquille nouvellement créée, pour accueillir cette activité

Cette opération prendra la forme d'un APA.

Valeur comptable de l'actif net transmis : 40 000 euros

Valeur réelle de l'activité apportée : 1 000 000 euros

Capital social de la société F : 100 000 euros ( divisé en 100 000 actions de nominal 1 € chacune)

Valeur comptable obligatoire dans cet apport

La rémunération de l'apport soit 1 000 000 euros nécessite une augmentation de capital de 1 000 000 euros (1 000 000 \*1)

Or l'actif net transmis évalué en valeur comptable est de 40 000 euros

La valeur des apports est inférieure au montant de l'augmentation de capital.

**L'opération est impossible en l'état car le capital n'est pas libéré**

### Solution

Réaliser une réduction de capital non motivée par des pertes de F préalablement à l'APA (par exemple réduction du nominal de 1 euro à 0,01 euro et affectation de la différence soit 0,99 euro en prime d'émission indisponible).

Augmentation de capital pour rémunérer l'apport de A :  
 $1\,000\,000 * 0,01 = 10\,000$  euros  
Valeur des apports : 40 000 euros  
Prime d'émission : 30 000 euros

**Le capital est libéré. L'opération est alors possible**

# Détermination des valeurs d'apport

## Quiz Vrai-Faux

### **Le règlement CRC 2004-01 s'applique aux apports d'actifs isolés**

Dans une fusion entre entités sous contrôle commun : apports en valeurs réelles ou en valeurs comptables au choix

Dans un apport partiel d'actif en vue de céder la branche d'activité apportée : apports en valeurs réelles ou en valeurs comptables au choix

L'apport d'un actif net comptable négatif est possible dans une fusion simplifiée

**Dans les valeurs réelles des apports, il faut tenir compte des impôts différés et provisions pour retraite**

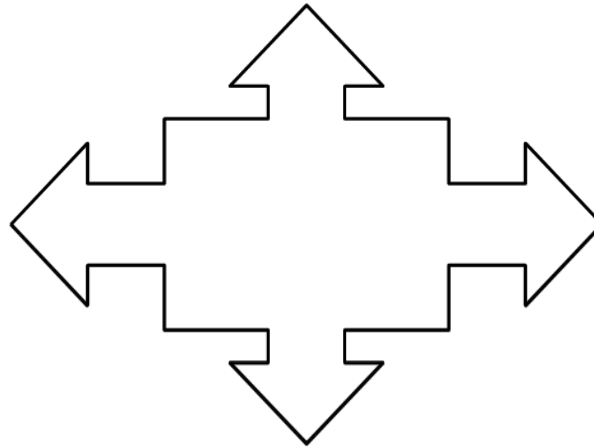
## III - L'intervention du commissaire aux apports



# L'intervention du commissaire aux apports

Ni mission d'audit, ni mission d'examen limité

Mission légale



**Doctrine :**  
Guide professionnel  
« Commissariat aux  
apports – commissariat  
à la fusion » publié en  
2011

**Doctrine :**  
Avis technique CNCC : « Avis technique sur la mission de commissariat aux apports »  
Dernière mise à jour publiée le 20 janvier 2011 (remplace l'ancienne norme 7-101 du référentiel de juillet 2002)



# L'intervention du commissaire aux apports

Avis technique CNCC sur le commissariat aux apports

Rappel des dispositions légales et réglementaires

Prise en compte du Règlement CRC 2004-01 sur la détermination de la valeur des apports

Référence aux principes généraux du Code de déontologie

Indications pratiques permettant de réaliser le mission

Développement des diligences pouvant être mises en œuvre par le CAA compte tenu notamment du secret professionnel absolu du CAC

« Création » d'un nouveau paragraphe de synthèse préalable à la conclusion

Exemples de formulation de rapport

# L'intervention du commissaire aux apports

Contenu du guide professionnel « Commissariat aux apports –  
Commissariat à la fusion »

Précisions sur les modalités pratiques de mise en œuvre de l'avis  
technique sur le commissariat aux apports

Supports opérationnels

Absence de caractère normatif

# L'intervention du commissaire aux apports

Plan de la séquence III

Désignation

Acceptation de la mission

Contenu de la mission

Démarche de contrôle

Diligences à effectuer

Rapport

Responsabilité

# Désignation

Entités concernées : Sociétés par actions et SARL

Lors de la constitution : en cas d'apport en nature comme en cas de stipulations d'avantages particuliers

En cas d'augmentation de capital réalisée soit en partie, soit en totalité par des apports en nature

En cas de fusion, scission, apport partiel d'actif

**Entités non concernées : SNC, SCS, société civile**



Pas de nomination d'un commissaire aux apports (ni d'un commissaire à la fusion) dans le cas d'une fusion ou scission impliquant SA et SNC

Voir arrêt cour d'appel Paris 21 septembre 2001



# Désignation

## Situations ne nécessitant pas la désignation d'un commissaire aux apports

SARL : les futurs associés peuvent décider à l'unanimité que le CAA ne sera pas obligatoire

lorsqu'aucun apport en nature n'excède 30 000 euros (décret n°2010-1669 du 29 décembre 2010 pris en application de la loi n°2010-658 du 15 juin 2010)

et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un CAA n'excède pas la moitié du capital (Art.L.223-9 al 2 C.Com)

Dans les opérations de fusion ou scission, c'est le commissaire à la fusion qui assure la mission de commissaire aux apports. L'absence de désignation de commissaire à la fusion (dans les cas où les associés y renoncent à l'unanimité) laisse intacte l'obligation de désignation d'un commissaire aux apports dès lors que la fusion donne lieu à une augmentation de capital





# Désignation

Situations ne nécessitant pas la désignation d'un commissaire aux apports

Dans le cas d'une fusion simplifiée (absorption par une société anonyme d'une ou plusieurs de ses filiales détenues à 100% depuis le dépôt du projet de fusion au greffe (Art L.236-11 C.Com)

Dans le cas d'une fusion simplifiée entre SARL (Art.L.236-23 C.Com)

Dans le cas d'une fusion simplifiée entre SARL et SA (Art L.236-2 C.Com)

Dans le cas d'une TUP

En cas d'émission d'actions de préférence relevant d'une catégorie déjà créée au sein de la société (l'évaluation des avantages particuliers est alors faite dans le rapport spécial du commissaire aux comptes présenté à l'AGE)

A noter : En cas d'émission d'actions en contrepartie d'apports en industrie par une SAS, ces actions font l'objet d'une évaluation a posteriori à une date fixée dans les statuts (et non pas au moment de l'émission)

# Désignation

Qui peut  
être  
désigné ?

```
graph LR; A((Qui peut être désigné ?)) --> B[Un commissaire aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L.822-1 C.Com]; A --> C[Un expert inscrit sur une liste des listes établies par les cours et tribunaux (art. R.225-7 et R.223-6 C.Com)];
```

**Un commissaire aux comptes  
inscrits sur la liste prévue à  
l'article L.822-1 C.Com**

**Un expert inscrit sur une liste  
des listes établies par les cours  
et tribunaux (art. R.225-7 et  
R.223-6 C.Com)**

# Désignation

## Qui peut être désigné?

Le commissaire aux apports peut être une personne physique ou une personne morale

Le commissaire aux apports peut être choisi dans une compagnie régionale d'un autre lieu que celle correspondant au ressort du tribunal de commerce

Le commissaire à la fusion désigné assure la mission de commissaire aux apports

Le commissaire aux apports ne peut pas être l'un des CAC (titulaire ou suppléant) des sociétés concernées par l'opération

**S'agissant du commissaire aux avantages particuliers** lors d'une émission d'actions de préférence, il ne doit pas avoir réalisé depuis 5 ans de missions dans la société (art. L.228-15 C.Com), quelles que soient ces missions

# Désignation

Qui désigne le commissaire aux apports?

Désignation par décision de justice

à la demande des fondateurs ou de l'un d'entre eux  
ou des dirigeants (ou personnes intéressées) des sociétés  
bénéficiaires des apports qui sont sous la forme de sociétés par  
actions ou des gérants de SARL

Cas particulier : constitution de SARL avec apports en nature

Le CAA peut être désigné à l'unanimité des futurs associés (art  
L.223-9 C.Com)

A défaut, désignation par décision de justice à la demande d'un  
futur associé

Depuis WARSMANN II :



# WARSMANN II- Loi N°2012-387

- Le CAC aux apports peut être désigné à l'unanimité des associés en cas d'augmentation du capital par apport en nature et/ou de stipulation d'avantages particuliers
- Modification de l'article L.223-33 pour SARL,
- Articles L.225-8 & L.225-147 pour les sociétés par actions



# WARSMANN II- Loi N°2012-387

- Deux exonérations nouvelles de désignation d'un CAA:
  - Apport de valeurs mobilières donnant accès au capital si évalués au PMP auquel ils ont été négociés sur un ou plusieurs marchés réglementés au cours des 3 mois précédant l'apport.
  - Autres éléments ayant déjà fait l'objet d'une évaluation dans les 6 mois précédant par un CAA.

# Désignation

## Désignation par décision de justice

Requête adressée au président du  
tribunal de commerce  
dans le ressort duquel est fixé le siège social de  
la société bénéficiaire

*(Requête généralement conjointe en cas de  
fusion ou de scission)*

En cas d'APA non soumis au régime juridique  
des scissions, pas de commissaire à la scission  
nommé. Si la mission du CAA est étendue au  
contrôle de la rémunération (cas des sociétés  
cotées), il est souhaitable de le préciser dans la  
requête

Ordonnance de  
nomination  
(décision judiciaire)

L'ordonnance n'a pas de limite de validité.  
Recommandation : En cas de modification du  
schéma envisagé, demande d'une nouvelle  
ordonnance  
Mais il est nécessaire d'obtenir une nouvelle  
ordonnance cette fois de nomination d'un CAF en  
cas de nomination initiale d'un commissaire aux  
apports uniquement et défaut d'obtention de  
l'unanimité des associés des sociétés participant  
à l'opération pour ne pas désigner un  
commissaire à la fusion ou à la scission.

# Désignation

Qui présente la requête ?

Dans le cas d'une constitution de société :

Les ou l'un des fondateurs de la société par actions

L'un des futurs associés de la SARL

Dans le cas d'une augmentation de capital :

Le gérant de la SARL

Toute personne intéressée dans les sociétés par actions (en général, c'est le président du CA ou du directoire de la société bénéficiaire de l'apport)

# Désignation

Un commissaire aux apports ou plusieurs ? Celui proposé le cas échéant ou non ?

Co-commissariat possible, à l'appréciation du président du tribunal de commerce

Parfois un co-commissaire est ajouté à celui proposé

Parfois seul le commissaire proposé est nommé

Parfois, un (ou deux) commissaire(s) non proposé(s) est (sont) nommé(s)

Le président du tribunal de commerce peut prendre en considération la taille ou la complexité de l'opération dans le cadre de la nomination du commissaire aux apports ou à la fusion



# Désignation

A quel moment doit-il être désigné ?

**Pas de précision apportée par la loi ou le décret**

Gage de souplesse de la procédure

**Mais il est souhaitable de demander la désignation avant que le projet de traité ne soit définitivement établi**

Le commissaire aux apports a le temps de formuler ses observations avant la signature de la convention et l'approbation des documents par les CA ou conseil de surveillance

Une modification ultérieure est toujours difficile à obtenir, surtout si elle touche à l'évaluation ou à la rémunération (risque de remise en cause des accords voire échec de l'opération)

L'intervention très en amont ne fait pas peser de responsabilité supplémentaire sur le commissaire aux apports

Éléments à prendre en compte : complexité de la mission, date d'émission du rapport



# Désignation

Certains tribunaux de commerce assortissent l'ordonnance de nomination d'obligations devant être respectées

**Lors de la désignation**, il peut être demandé :

Communication d'une attestation d'indépendance et d'impartialité dont la délivrance conditionne l'effectivité de la nomination (Un modèle est parfois annexé à l'ordonnance de nomination)

(Même si le tribunal ne la demande pas, le commissaire aux apports doit bien évidemment s'assurer de son indépendance avant l'acceptation de la mission)

Attestation d'indépendance et d'impartialité jointe au rapport du commissaire aux apports

Etablissement d'une lettre de mission détaillée décrivant les travaux envisagés, les temps prévus et le taux horaire

Délai minimum entre la date de l'ordonnance de nomination et celle du dépôt du rapport (par exemple 6 semaines)

# Désignation

Certains tribunaux assortissent l'ordonnance de nomination d'obligations devant être respectées

**Au terme de la mission**, il peut être demandé :

Etablissement d'un compte-rendu sur l'accomplissement des travaux (sous forme de courrier ou par un accès réservé sur le site internet du tribunal à l'aide d'un code figurant dans le courrier d'accompagnement de l'ordonnance de nomination (attention: le CAA, tenu au secret professionnel, ne doit pas donner plus d'informations qu'il n'en donne dans son rapport)

Facturation des honoraires conditionnée par la remise préalable d'une ordonnance « de taxation » par le tribunal. Le commissaire aux apports formule une requête accompagnée de l'accord écrit des sociétés concernées sur le montant des honoraires, matérialisée par exemple directement sur sa lettre de mission

# Désignation

## Relation avec les tribunaux en cours de mission

En général, pas de relation avec le tribunal de commerce pendant la mission

Exception :

L'opération initialement prévue est modifiée et ne correspond plus à la requête. Une requête complémentaire doit être déposée par les personnes compétentes

En cas de doute concernant la requête ou la nomination, il convient de prendre contact avec le président du tribunal de commerce

# Acceptation de la mission

## PROCEDURE D'ACCEPTATION (\*)

**1**  
**Obtention  
d'informations  
préalables sur les  
sociétés et  
l'opération**

**2**  
**Respect des  
principes  
généraux du  
code de  
déontologie des  
commissaires  
aux comptes**

**3**  
**Décision  
d'acceptation ou  
de refus**

(\*) Procédure devant être effectuée par chaque commissaire aux apports dans l'hypothèse où deux voire plusieurs CAA sont nommés



# Acceptation de la mission

## Obtention d'informations préalablement à l'acceptation

Sociétés concernées

Contexte et particularités de l'opération

Objectifs de l'opération

Nature des biens apportés

Modalités juridiques, fiscales et sociales de l'opération

## Moyens d'obtention des informations

Réunion préalable avec les responsables des sociétés concernées

Les commissaires aux comptes peuvent participer à ces réunions

sur invitation des représentants des sociétés concernées

dans le respect du secret professionnel

**(pas de secret partagé entre commissaire aux apports et commissaire aux comptes)**



# Acceptation de la mission

Respect du code de déontologie des commissaires aux comptes  
Peut-on accepter la mission ? Attention aux incompatibilités  
(sanctions pénales)

Le commissaire aux apports est soumis aux mêmes incompatibilités que celles visant le commissaire aux comptes à l'article L.822-11 C.Com (Art. L.225-8, L.225-147 et L.236-10 C.Com)

En pratique, le CAA doit examiner sa situation au regard des principes généraux du code de déontologie des commissaires aux comptes, notamment :

Suis-je indépendant ?

Suis-je compétent pour réaliser cette mission ?

# Acceptation de la mission

## Suis-je indépendant?

Application du **principe d'indépendance** du code de déontologie des commissaires aux comptes impossibilité d'accepter la mission si le commissaire aux apports désigné :

**Exerce déjà une autre mission** dans les sociétés participant à l'opération (ou auprès d'une personne qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle (au sens des I et II de l'article L.233-3 C.Com)

**Reçoit une rémunération à raison de fonctions autres** que celle de commissaire aux apports de l'une des sociétés participant à l'opération (ou auprès d'une personne qui la contrôle est qui est contrôlée par elle (au sens des I et II de l'article L.233-3 C.Com)

A **des liens de dépendance** par rapport à ces sociétés (fondateur, apporteur en nature, dirigeant, ...)

A **des liens personnels, financiers ou professionnels** avec l'entité (Voir articles 26 à 29 du Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes)

Veiller à l'**absence de conflits d'intérêts**



# Acceptation de la mission

Suis-je indépendant?

Application du **principe d'indépendance** du code de déontologie des commissaires aux comptes

En cas **d'appartenance à un réseau national ou international** dont les membres ont un intérêt économique commun, vérifier qu'une entité membre du réseau n'a pas fourni de prestations dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 24 du code de déontologie des CAC

# Acceptation de la mission

Suis-je indépendant ?

Pas de délai de viduité pour la nomination en qualité de commissaire aux apports

Exception pour la mission prévue à l'article L.228-15 du code de commerce relative aux actions de préférence : Dans ce cas, le commissaire aux apports (commissaire aux avantages particuliers) prévu est un commissaire aux comptes n'ayant pas réalisé depuis cinq ans et ne réalisant pas de mission au sein de la société

# Acceptation de la mission

Que faire dans le cas où le commissaire aux apports est pressenti pour être désigné commissaire aux comptes de la société bénéficiaire après l'exercice de la mission de commissariat aux apports ?

Réponse :

La mission est possible

Mais le commissaire doit vérifier l'application des dispositions de l'art. L823-1 dernier alinéa C.Com

« Lorsque le commissaire aux comptes a vérifié, au cours des deux derniers exercices, les opérations d'apports ou de fusion de la société ou des sociétés que celle-ci contrôle au sens des I et II de l'article L. 233-16, le **projet de résolution le désignant en fait état.** »



# Acceptation de la mission

Suis-je compétent pour réaliser cette mission ?

Application du **principe de compétence** du code de déontologie des commissaires aux comptes

Possibilité de se faire assister par un ou plusieurs experts (Art.R.225-7 dernier alinéa C.Com)

Exemple : patrimoine immobilier, installations techniques complexes, actuariat

Le(s) expert(s) doi(ven)t être indépendant(s)

L'avis technique recommande de prendre en considération les termes de la NEP 620 « Intervention d'un expert »

Les travaux de l'expert viennent à l'appui des conclusions du CAA sur sa propre mission

Le CAA documente les éléments reçus de l'expert qu'il analyse et les conclusions qu'il en tire

**L'assistance d'experts n'exonère pas le commissaire aux apports de sa responsabilité**

# Acceptation de la mission

## Vérification des moyens disponibles

Attention en particulier aux éléments suivants :

- Délais suffisants pour une correcte réalisation de la mission

- Limitation éventuelle des honoraires

- Limitation des contrôles

- Compétences nécessaires disponibles (recours à un expert ?)

- Disponibilités suffisantes du commissaire aux apports et de ses collaborateurs

- Tout autre motif pouvant avoir une incidence sur la mission

# Acceptation de la mission

**Documenter la décision** d'acceptation ou de refus  
dans le dossier de travail

*Un exemple de **fiche d'acceptation de mission** figure dans  
les supports opérationnels du séminaire*

# Acceptation de la mission

Le CAA peut disposer d'informations privilégiées pouvant avoir une incidence sur l'opération en cours

**Respect du secret professionnel, principe absolu** (Art 226-13 du code pénal)

Attention également à l'**obligation de confidentialité** dans les rapports avec les dirigeants ou le personnel des différentes sociétés concernées



***Les commissaires aux comptes sont tenus au secret professionnel vis-à-vis des commissaires aux apports (ou à la fusion) en l'absence de texte les relevant de ce secret professionnel (Avis technique sur la mission de commissariat aux apports » § 3.1)***



# Acceptation de la mission

## Décision d'acceptation ou de refus

En cas d'acceptation : envoi d'une lettre de mission aux fondateurs ou aux dirigeants de la société bénéficiaire des apports

## Contenu de la lettre de mission

- Nature et objectifs de la mission

- Noms des intervenants

- Modalités pratiques de mise en œuvre des contrôles

- Documents demandés et délais de mise à disposition

- Périodes d'intervention et délais

- Estimation des honoraires (compte tenu du recours à des experts le cas échéant)

- Précision sur l'établissement d'un rapport sur la rémunération des apports le cas échéant

*Des **exemples de lettres de mission** figurent dans les supports opérationnels du séminaire*

# Acceptation de la mission

Décision d'acceptation ou de refus

En cas de refus :

Envoi d'une lettre au président du tribunal de commerce et  
information des personnes ayant signé la requête  
Information du co-commissaire aux apports si plusieurs  
commissaires aux apports ont été nommé

*Des **exemples de lettres d'acceptation et de refus** figurent dans les supports  
opérationnels du séminaire*

# Contenu de la mission

## Contenu légal de la mission

**Vérifier que la valeur des apports n'est pas surévaluée** et conclure

En cas d'apports en nature, qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions (parts) à émettre, augmentée de la prime d'émission

**Apprécier les avantages particuliers** éventuellement stipulés

Dans les statuts

Dans le projet de traité



# Contenu de la mission

## Limites de la mission

La mission n'est ni **une mission d'audit ni une mission d'examen limité**. Mais il est possible de mettre en œuvre des diligences d'examen limité si c'est utile (entretiens, procédures analytiques). Le jugement professionnel s'exerce.

Exemples de travaux **hors** du champ de la mission du CAA :

**Contrôle des écritures comptables** qui résulteront des décisions des AGE statuant sur l'opération

**Vérifications spécifiques relatives au respect du droit des sociétés** (ex : régularité des convocations, obligations de publicité et dépôts légaux)

**Avis sur l'opportunité économique des opérations** d'apport ou fusion ou les stratégies du groupe

**Révélation de faits délictueux**



# Démarche de contrôle

Objectif final de la mission = apprécier que la valeur des apports n'est pas surévaluée et que le capital+ la prime sont libérés



**Vérifier** le respect de la réglementation comptable en matière de **valorisation (CRC 2004-01)**

**Contrôler la réalité des apports** et apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété

**Contrôler l'exhaustivité** des actifs et passifs transmis

**Analyser les valeurs individuelles** des apports

**Vérifier** pour les opérations à effet rétroactif l'absence d'évènements intervenus au cours de la **période intercalaire** qui remettent en cause l'absence de surévaluation de la valeur globale des apports

**Vérifier** que la **valeur réelle des apports pris dans leur ensemble (approche dite « globale »)** permet de conclure à l'absence de surévaluation des apports

# Diligences à effectuer

Diligences à effectuer	Supports opérationnels/Cas pratiques
Prise de connaissance générale	Liste aide mémoire des documents à obtenir et canevas indicatif pour l'établissement d'un plan de mission
Examen du projet de traité et rapport des dirigeants	Contrôles possibles des aspects formels (liste purement indicative)
Contrôle des apports pris individuellement	Liste aide-mémoire des principales vérifications (liste purement indicative)
Analyse de la valeur réelle globale des apports (approche « globale »)	
Prise en compte des modalités particulières (effet immédiat, différé, rétroactif)	
Conclusion sur la valeur des apports	
Contrôle des avantages particuliers stipulés	
Obtention d'une lettre d'affirmation	Exemple de lettre
Synthèse et rédaction du rapport	Exemples de rapports et cas pratiques

# Diligences à effectuer

En cas de pluralité de commissaires aux apports

Concertation sur l'organisation de la mission

Information mutuelle sur les travaux effectués

Confrontation des conclusions

Il est souhaitable

- de définir conjointement la répartition des diligences

- d'établir une lettre de mission commune

- de mettre en place une communication concertée avec les dirigeants des sociétés participant à l'opération

# Diligences à effectuer

## Prise de connaissance générale

### Objectifs :

Compléter les informations obtenues lors des entretiens préalables à l'acceptation de la mission

**Analyser la situation de contrôle au moment de l'opération et le sens effectif de l'opération (attention : ces éléments conditionnent la méthode d'évaluation des apports en application du CRC 2004-01)**

Orienter et planifier la mission = Rédaction d'un plan de mission

Cette étape de la mission est plus ou moins étendue selon la complexité de l'opération



# Diligences à effectuer

## Prise de connaissance générale

### Techniques mises en œuvre

Entretien avec les dirigeants, responsables des services et conseils ayant préparé l'opération

Prise de contact avec l'expert-comptable de la société apporteuse le cas échéant pour compléter et préciser les informations comptables obtenues

Obtention auprès des sociétés parties à l'opération, et examen, des documents de base

- protocole d'accord
- projet de traité d'apport , rapports des organes sociaux, calendrier juridique de l'opération et documents juridiques utiles (statuts, pactes d'actionnaires éventuels...)
- informations comptables nécessaires (comptes annuels, situations ou états intermédiaires...) et rapports établis par les commissaires aux comptes au titre de leur mission légale ou autres
- inventaire détaillé des apports et pièces probantes sur leur propriété
- documents financiers jugés utiles (modalités de calcul des évaluations y compris celles qui n'auraient pas été retenues dans le projet de traité d'apport(fusion))
- rapports et lettres de mission des experts etc...

# Diligences à effectuer

## Prise de connaissance générale

### Techniques mises en œuvre

Examen analytique des informations financières et comptables

Recherche des autres informations de base pour déterminer les risques généraux

- Systèmes comptables et de contrôle interne
- Secteur d'activité, parts de marché
- Historique, évolution, prévisions...

### Recherche d'information liées aux méthodes d'évaluation

- En cas d'approche de la valeur par la rentabilité future, recherche de documents relatifs aux produits ou services de la société, aux études techniques et commerciales, aux coûts de revient prévisionnels, aux budgets de trésorerie...
- Références de comparables et de transactions récentes

# Diligences à effectuer

A l'issue de la prise de connaissance générale, la connaissance suffisante de l'opération envisagée permet au commissaire aux apports **d'identifier les risques éventuels**

Il peut alors déterminer

- L'orientation des travaux à réaliser

- Les techniques à mettre en œuvre

- Les diligences à mener en fonction de celles accomplies par d'autres intervenants (notamment DDL du commissaire aux comptes)

- Le recours éventuel à des experts

- Les temps nécessaires et délais à respecter

Et **établir un plan de mission** (synthèse des informations obtenues, volume des travaux, calendrier)



# Diligences à effectuer

Rappel : l'objectif du CAA n'est pas de certifier les comptes

Volume et nature des contrôles adaptés

- Aux objectifs de la mission

- Aux comptes servant de base à l'opération

  - Investigations étendues en cas de simple situation intermédiaire non attestée par le commissaire aux comptes

  - Investigations moins étendues en cas de comptes annuels certifiés par le commissaire aux comptes

- A la méthode de valorisation des apports (valeur comptable ou valeur réelle)

- Aux événements post-clôture en cas d'opération à effet rétroactif



# Diligences à effectuer

## Contrôle des apports pris individuellement

### Contrôle de la nature et de l'existence des biens apportés

L'apporteur est-il propriétaire et en droit de transmettre la propriété ?

Existe-t-il des restrictions au libre transfert (Ex : contrat comprenant des clauses intuitu personae ou administratives nécessitant un agrément préalable d'un tiers à la cession) ?

En cas d'apport de biens par une personne physique, l'époux apporteur est-il le propriétaire unique des biens apportés

Attention aux personnes mariées apportant un bien commun : nécessité de faire intervenir le conjoint à l'acte. Risque de nullité de l'apport (Voir arrêt Cour de Cassation 23 mars 2011 N° de pourvoi 09-66512)

# Diligences à effectuer

## Contrôle des apports pris individuellement

Contrôle de l'exhaustivité des apports notamment en cas d'apport d'une branche d'activité

Difficulté pouvant être liée à la méthode retenue par l'entité pour identifier les actifs et passifs concernés par la branche d'activité apportée

Une omission d'actifs ou de passifs dans le projet de traité est une anomalie

Le commissaire aux apports devra, le cas échéant, faire une observation sur la valeur individuelle des apports dans son rapport et apprécier son incidence sur le montant de la valeur réelle des apports pris dans leur ensemble

Contrôle de l'exhaustivité des engagements transférés

Engagements de retraite et avantages assimilés

Impôts différés passifs transférés à la bénéficiaire

- Dus à des différences temporaires entre les bases comptables et fiscales dans les comptes
- Dus aux conséquences du régime fiscal applicable à l'opération

Autres engagements, potentiellement très divers

# Diligences à effectuer

## Contrôle des apports pris individuellement

Analyse de l'évaluation individuelle des biens apportés qu'ils soient en valeur comptable ou non

### En cas d'apport en valeur comptable :

- Obtention par les CAA auprès de l'entité concernée des documents relatifs à l'audit
- Diligences complémentaires que le CAA estime nécessaires sur des points ou risques susceptibles d'avoir un impact sur les valorisations proposées

### En cas d'apports en valeur réelle

- Pertinence des méthodes d'évaluation retenues
- Contrôle des calculs présentés
- Confrontation avec les propres travaux d'évaluation effectués par le CAA, pour corroborer les montants retenus si opportun

Attention particulière à certains éléments apportés compte tenu de leur nature

Eléments dissociables et réalisables séparément (ex : biens hors exploitation)

Eléments incorporels (cohérence et sensibilité des méthodes d'évaluation fondées sur des éléments historiques ou prévisionnels)

Eléments non comptabilisés au passif mais transmis (ex : engagements de retraite)

# Diligences à effectuer

## Contrôle des apports pris individuellement : exemples de travaux sur les immobilisations incorporelles

Existence et propriété	Valorisation
<p>Consultation des documents justifiant la comptabilisation (contrat de bail, traités d'apport pour les fonds commerciaux...)</p> <p>Demande de confirmation des brevets auprès de l'INPI</p> <p>Consultation des états de nantisements au greffe</p>	<p>En cas de valeur réelle retenue, hypothèses de croissance retenue, taux d'actualisation retenu, durée, valeur terminale</p> <p>En cas de valeur comptable : plus simple car les postes des états financiers sont repris</p>



# Diligences à effectuer

Contrôle des apports pris individuellement : exemples de travaux sur les immobilisations incorporelles

Contrôle de la valorisation

Frais d'établissement :

- Non valeur éliminée dans les apports en valeur réelle
- Sauf certains frais de prospection, publicité pouvant représenter un potentiel de produits futurs

Frais de recherche et de développement :

- Conditions d'inscription à l'actif respectées

# Diligences à effectuer

Contrôle des apports pris individuellement : exemples de travaux sur les immobilisations incorporelles

## Contrôle de la valorisation

### Brevets, licences, dessins et marques

- Brevets : territoire sur lequel le brevet bénéficie d'une protection juridique, durée de validité de cette protection juridique, exploitation du brevet par son titulaire ou exploitation sous licence
- Marques : approche par diverses méthodes d'évaluation (valeur de marché, valeur patrimoniale, approche par les flux)

### Droit au bail

- Situation des locaux
- Conditions juridiques et financières du contrat
- Durée du bail restant à courir
- Transactions récentes intervenues

# Diligences à effectuer

Contrôle des apports pris individuellement : exemples de travaux sur les immobilisations incorporelles

Contrôle de la valorisation

Fonds commercial

- Ce peut être un fonds de commerce de détail évalué la plupart du temps en fonction du chiffre d'affaires réalisé et du secteur concerné
- Ce peut être la différence entre la valeur globale de l'entreprise et la somme des valeurs attribuées aux éléments identifiables du patrimoine

# Diligences à effectuer

## Contrôle des apports pris individuellement : exemples de travaux sur les immobilisations corporelles

Existence et propriété	Valorisation
<p>Demande de confirmation aux conservations des hypothèques</p> <p>Visite des locaux (existence physique et état des immobilisations)</p> <p>Attention aux immobilisations détenues par des tiers et utilisées par l'entreprise</p>	<p>Examen du résultat des expertises</p> <p>Vérification des calculs et méthodes</p> <p>Comparaison avec les prix de marché</p> <p>Cohérence entre la valeur retenue et la rentabilité attendue</p>



# Diligences à effectuer

## Contrôle des apports pris individuellement : exemples de travaux sur les immobilisations financières

Existence et propriété	Valorisation
<p>Attention particulière aux clauses des statuts et pactes d'actionnaires notamment sur la libre transmission des titres</p> <p>Vérification de l'absence de nantissement sur les titres</p>	<p>Appréciation de la valeur des sociétés dont les titres sont apportés</p> <p>Rapprochement le cas échéant avec le cours de bourse</p>

# Diligences à effectuer

## Contrôle des apports pris individuellement : exemples de travaux sur les stocks

Existence et propriété	Valorisation
<p>Difficulté liée au délai existant en général entre la clôture des comptes et la mission du CAA</p> <p>Information sur les procédures de recensement, les résultats de l'inventaire physique de clôture et les écarts éventuels</p> <p>Contrôle sur place pour fiabiliser le cas échéant l'inventaire permanent sur quelques données</p> <p>Si des stocks sont détenus par des tiers, demande de confirmation écrite</p> <p>Attention particulière aux stocks avec clause de réserve de propriété</p>	<p>En cas de valorisation en valeur comptable : vérification de la conformité aux principes comptables et de l'existence de procédures pour la détermination des dépréciations</p> <p>En cas de valorisation en valeur réelle (cours du jour pour les matières premières par exemple), vérification par sondage de la fiabilité des prix retenus</p>

# Diligences à effectuer

## Contrôle des apports pris individuellement : exemples de travaux sur les créances et dettes

Existence et propriété	Valorisation
Procédures de contrôle de l'enregistrement des créances-dettes mises en place	Existence de procédures pour la détermination des dépréciations
Rapprochement entre les balances auxiliaires et le grand livre	Obtention de balances âgées
Demande de confirmations	Existence de procédures satisfaisantes pour respecter le principe d'indépendance des exercices
Attention particulière aux contrats d'emprunts et engagements inclus	Méthodes retenues en matière de situation fiscale latente, provisions pour pertes et charges, passifs sociaux
Existence de clauses intuitu personae (surtout avec les clients du secteur public)	En cas d'apport en valeur réelle des créances et dettes à long terme : actualisation

# Diligences à effectuer

## Contrôle des apports pris individuellement : exemples de travaux sur les engagements hors bilan et passifs divers

### Exhaustivité

Lecture attentive de l'annexe des derniers comptes annuels de la société

Rapprochement avec le service juridique pour avoir connaissance des litiges

Demandes de confirmations adressées aux avocats, banques et établissements de crédit

Revue des passifs fiscaux liés à la fiscalité de l'opération et/ou à des options antérieurement prises par l'apporteuse

Revue des engagements de retraite (recours à un actuairle cas échéant)

Exhaustivité des passifs environnementaux

*Par ailleurs, reconstitution des provisions réglementées chez l'absorbante (ou la bénéficiaire) prévue dans le projet de traité (ces provisions purement fiscales ne constituent pas des passifs et ne viennent donc pas réduire l'actif net apporté)*



# Diligences à effectuer

## Analyse de la valeur réelle globale des apports

Le CAA est conduit à s'intéresser à la valeur globale des apports en cas de fusion ou d'apport d'une branche d'activité

Valeur réelle globale  $\neq$  somme des évaluations individuelles

Utilisation des techniques d'évaluation d'entreprise

Référence à différents critères et méthodes jugés pertinents

- Valeur boursière

- Valeur de rentabilité (capitalisation d'un résultat prévisionnel normatif, actualisation de flux de trésorerie prévisionnel ...)

- Valeur patrimoniale (actif net corrigé...)

- Valeurs analogiques (comparaisons boursières, transactions comparables)

- Valeur de contrepartie (la valeur réelle des titres émis en rémunération des apports)

# Diligences à effectuer

## Analyse de la valeur réelle globale des apports

Analyse des données fournies par la direction ou d'autres sources externes

Appréciation

du caractère raisonnable des hypothèses retenues

de la pertinence et de la concordance des différentes valeurs obtenues

Le cas échéant, mise en œuvre d'autres méthodes et/ou critères d'évaluation

Prise en considération de l'activité et de la rentabilité propres aux apports

Le cas échéant, prise en considération des effets liés aux synergies attendues ou à une prime de contrôle

Analyse multicritère recommandée

# Diligences à effectuer

Analyse de la valeur réelle globale des apports

Conclusion sur la valeur des apports par rapport à la valeur réelle des apports pris dans leur ensemble

En cas de surévaluation des apports, impact sur l'expression de la conclusion dans le rapport

**Documentation du dossier de travail :**  
**Démarche conduisant le CAA à privilégier ou**  
**à exclure une méthode par rapport à une autre**

# Diligences à effectuer

Prise en compte des modalités particulières : Opération avec effet rétroactif

Avis technique sur le commissariat aux apports § 3.3.2.1 :

« L'appréciation de l'incidence des pertes intercalaires sur la valeur de l'apport ne conduit pas systématiquement à la constatation d'une provision au niveau du projet de traité d'apport dès lors que :

les flux de trésorerie futurs pris en compte dans le cadre d'une approche globale de la valeur des apports à la date de réalisation de l'opération intègrent de fait la perte de la période intercalaire et que le commissaire aux apports estime pertinentes et cohérentes les hypothèses retenues ;

et que la valeur obtenue dans le cadre de cette approche est supérieure ou égale à la valeur d'apport proposée dans le projet de traité d'apport, que cette valeur soit comptable ou réelle. »



# Diligences à effectuer

Prise en compte des modalités particulières : Opération avec effet rétroactif

Plus que la mesure de la perte intercalaire,  
c'est la vérification de la valeur réelle globale des apports qui est  
déterminante pour l'opinion du commissaire aux apports

# Diligences à effectuer

Prise en compte des modalités particulières : Opération avec effet immédiat ou différé

Effet immédiat : en l'absence de stipulation dans le traité, date d'effet = date de la dernière assemblée qui approuve l'opération

Effet différé : date d'effet postérieure à la dernière assemblée (Rappel : avec pour limite la date de clôture d'exercice en cours de la société absorbante ou bénéficiaire)

Cas particulier : en cas de création d'une ou plusieurs sociétés nouvelles, date d'effet = date d'immatriculation au RCS (art. L.236-4 C.Com)

# Diligences à effectuer

Prise en compte des modalités particulières : Opération avec effet immédiat ou différé

Conséquences :

La valeur des apports prend en compte des chiffres provisoires

Le projet de traité prévoit un inventaire ex post des actifs et passifs

Mention dans le projet de traité d'apport

- D'une **garantie d'actif net** afin d'assurer la libération du capital au cas où la valeur des apports se révélerait inférieure à la valeur estimée sur la base de chiffres provisoires
- A contrario, d'une clause d'ajustement à la hausse de la prime d'émission pour le cas où la valeur des apports se révélerait supérieure à la valeur estimée sur la base de chiffres provisoires

# Diligences à effectuer

Prise en compte des modalités particulières : Opération avec effet immédiat ou différé

Rôle du CAA :

Appréciation du caractère raisonnable des modalités d'évaluation des apports à la date d'effet

Approche globale de la valeur d'ensemble des apports privilégiée

Vérification de la mention de la clause de garantie et de la clause d'ajustement dans le projet de traité

Vérification de la solvabilité de la société apporteuse garante (cas de l'APA) ou des actionnaires de l'absorbée garants (cas de la fusion)

Appréciation le cas échéant de la nécessité d'obtenir une garantie en provenance d'un tiers



# Diligences à effectuer

## Conclusion sur la valeur des apports

**Comparaison** entre la valeur réelle des apports résultant d'une approche globale et la valeur des apports proposée dans le traité

2 situations possibles :

**Valeur globale  $\geq$  valeur des apports proposée** : les observations éventuelles sur les valeurs individuelles des apports n'empêchent pas de conclure que la valeur des apports n'est pas surévaluée

**Valeur globale  $<$  valeur des apports proposée** : le CAA conclut que la valeur des apports est surévaluée, qu'il formule ou non des observations sur les valeurs individuelles

A noter : l'absence de « provision » pour perte de rétroactivité n'a pas nécessairement d'incidence sur la conclusion si la valeur réelle globale des apports reste supérieure à la valeur des apports proposée (les plus values latentes sont au moins égales à la perte intercalaire)

# Diligences à effectuer

## Appréciation des avantages particuliers stipulés

Rappel : Pas de définition légale des avantages particuliers

**Pas de recherche des avantages particuliers par le CAA**

Appréciation des avantages particuliers

Stipulés dans les statuts (ou projet de statuts)

Stipulés dans le projet de traité d'apport (de fusion, scission ou APA)

# Diligences à effectuer

Appréciation des avantages particuliers stipulés : Vérifications effectués par le CAA

Examen de la **pertinence de l'information** donnée dans le projet de traité ou les statuts (ou projet de statuts) sur la nature et les conséquences pour l'actionnaire (associé) de ces avantages

Vérification que ces avantages particuliers ne sont **pas contraires à la loi**

# Diligences à effectuer

Appréciation des avantages particuliers stipulés : Vérifications effectuées par le CAA

L'examen de la **valeur des avantages particuliers** n'est possible que dans la mesure où ceux-ci peuvent faire l'objet d'une évaluation

Evaluation faite par les responsables

Le CAA apprécie la valeur proposée

Difficultés en cas d'émission d'actions de préférence :

Caractéristiques potentiellement variées, incluant des droits non pécuniaires tels qu'un nombre spécifique de sièges au conseil d'administration

L'évaluation de certains droits peut être délicate (ex: droit spécifique sur le boni de liquidation) voire impossible (ex: communication d'un reporting mensuel)

Si les avantages ne sont pas chiffrables, le CAA indique dans son rapport qu'il ne peut pas apprécier leur incidence



# Diligences à effectuer

## Obtention d'une lettre d'affirmation

Document qui récapitule et complète à la fin des travaux les déclarations importantes faites au CAA par les dirigeants ou le personnel de direction au cours de ses travaux

Procédé complémentaire de confirmation et justificatif des positions de la direction

Mention par exemple des déclarations suivantes:

- Les informations prévisionnelles sur lesquelles se fondent les évaluations relèvent de la responsabilité des dirigeants

- Elles reflètent la situation future estimée la plus probable

- Les décisions prises ou les actions envisagées ne contredisent pas les hypothèses retenues pour déterminer les flux futurs ayant servi de base aux évaluations

# Diligences à effectuer

## Obtention d'une lettre d'affirmation

La lettre d'affirmation ne se substitue pas aux procédures de vérification

La mention de la demande d'une lettre d'affirmation dans la lettre de mission est souhaitable

Dans le cas où le CAA ne demande pas cette lettre, il doit justifier de ses raisons dans le dossier de travail

# Rapport

## Objectifs du rapport

Eclairer les actionnaires ou associés sur

La nature des apports

Les méthodes d'évaluations retenues

L'appréciation faite par le commissaire aux apports

Afin qu'ils disposent d'éléments objectifs pour prendre leur décision

Lors de la signature des statuts

Ou lors de l'approbation du projet de traité

# Rapport

Contenu du rapport du CAA : Des textes peu précis pour les sociétés anonymes

Art R.225-8 C.Com applicable aux sociétés anonymes lors de la constitution avec offre au public

Description de chacun des apports

Indication du mode d'évaluation adopté et des raisons pour lesquelles il a été retenu

Affirmation que la valeur des apports correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre augmentée éventuellement de la prime d'émission

Description des avantages particuliers stipulés le cas échéant

Art R.225-13 C.Com applicable aux constitutions de sociétés anonymes sans offre au public : renvoi à l'article R.225-8 C.Com

Art R.225-136 1er alinéa C.Com applicable aux augmentations de capital de sociétés anonymes : renvoi à l'article R.225-8 C.Com



# Rapport

**Contenu du rapport : Pas de texte donnant des indications pour les SARL**

Mais mission identique

Donc il convient d'admettre qu'il s'agit du même rapport

# Rapport

## **Structure et contenu du rapport précisés par l'avis technique sur le commissariat aux apports**

Pas de valeur normative

Structure proposée

Titre

Destinataire (assemblée de la société bénéficiaire de l'apport)

Introduction

Présentation de l'opération et description des apports

Description des diligences et appréciation de la valeur des apports

NOUVEAU

Synthèse - Points clés (partie facultative laissée au jugement du CAA)

Conclusion

Date

Signature

# Rapport

## Introduction

Contexte légal de l'intervention et conditions de désignation

Existence éventuelle d'un rapport séparé sur la rémunération des apports

Responsabilités respectives des dirigeants et du commissaire aux apports

Référence à la doctrine professionnelle de la CNCC applicable à la mission et objectif des diligences qu'elle propose

Mission s'arrêtant au dépôt du rapport

Absence de travaux postérieurement à la date de signature du rapport



# Rapport

## Présentation de l'opération et description des apports

Rappel du contexte

Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

Description de l'opération

Caractéristiques essentielles de l'apport

- Date d'effet (rétroactif, immédiat, différé)
- Comptes servant de base à l'opération
- Régimes juridique et fiscal adoptés

Conditions suspensives éventuelles

Rémunération des apports

Avantages particuliers stipulés (le cas échéant)

Présentation des apports

Méthode d'évaluation retenue

Description des apports

Période de rétroactivité éventuelle

Référence aux informations contenues dans le projet de traité et /ou le rapport de l'organe compétent si le CAA estime qu'elles sont suffisantes pour éclairer l'actionnaire ou l'associé



# Rapport

## Description des diligences et appréciation de la valeur des apports

Présentation des diligences mises en œuvre par le CAA

Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

Réalité des apports

Valeurs individuelles des apports

Appréciation de la valeur globale des apports : commentaires et/ou observations et incidences sur la valeur des apports pris dans leur ensemble

Le cas échéant, appréciation des avantages particuliers stipulés

# Rapport

Description des diligences et appréciation de la valeur des apports :

Appréciation de la valeur globale des apports :

Commentaires et/ou observations et incidences sur la valeur des apports pris dans leur ensemble

Hypothèses utilisées

Evènements postérieurs susceptibles de minorer la valeur de certains éléments apportés

Pertes éventuelles réalisées pendant la période de rétroactivité non prises en compte dans le projet de traité d'apport ou dans la valeur réelle des apports

Dans l'hypothèse où le CAA a mis en œuvre des approches d'évaluation pour apprécier la valeur globale des apports

Indication des critères ou méthodes retenus

Critères ou méthodes exclus le cas échéant

Prise en considération de l'évaluation qui en résulte pour déterminer si les observations éventuellement mentionnées sur les valeurs individuelles affectent ou non la valeur des apports pris dans leur ensemble



# Rapport

Description des diligences et appréciation de la valeur des apports :

Pour une bonne information de l'assemblée, le CAA peut exposer

Les limites au champ d'investigation propres à la mission et les modalités mises en œuvre pour en restreindre la portée

Les principaux paramètres et hypothèses affectant l'évaluation et les analyses de sensibilité qui ont été effectuées

Les conditions suspensives spécifiques à l'opération non levées à la date du rapport du CAA



# Rapport

## Synthèse – Points clés :

Partie facultative : rédaction laissée au jugement du CAA

Synthèse des points clés justifiant la formulation de la conclusion du rapport

- Eléments dont le CAA a pu disposer à la date de son rapport

- Diligences qu'il a pu accomplir

- Paramètres et hypothèses sous-tendant les valeurs retenues dont le CAA apprécie le caractère acceptable au regard de ces évaluations

Deux axes possibles

- Diligences mises en œuvre

- Eléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

Les éléments repris en synthèse ne peuvent conduire à une appréciation divergente de celle figurant dans la conclusion du rapport



# Rapport

## Conclusion

Appréciation au regard de la non surévaluation des apports  
Conséquences sur l'actif net comparé au montant de l'augmentation de capital prévue, augmentée de la prime éventuelle  
Observation(s) éventuelle(s) sur les avantages particuliers stipulés  
Conclusion complémentaire en cas d'application de l'article L.228-101 C.Com

# Rapport

Conclusion : 4 possibilités communiquées sous forme d'exemples :

- Absence d'observation : **conclusion favorable**
- Limitation à l'étendue des travaux ou incertitude dont la résolution dépend d'évènements futurs pouvant avoir une incidence significative sur la valeur des apports : **conclusion défavorable (impossibilité de conclure)**
- Valeur des apports surévaluée par rapport à la valeur réelle des apports considérée dans leur ensemble ou par rapport à la sommation des valeurs individuelles considérées comme acceptables par le CAA : **conclusion défavorable (désaccord)**
- Si la date d'effet prévue est celle de l'assemblée d'approbation de l'opération ou lui est postérieure : précision que la **conclusion exprimée n'a de pertinence qu'à la date du rapport du CAA**

# Rapport

## Date du rapport

Elle fixe l'état des informations dont le CAA a disposé pour émettre son rapport

Elle correspond à la fin des travaux du CAA

Elle doit être proche de la date de la lettre d'affirmation

# Rapport

## Communication du rapport

### Constitution

Pour les sociétés anonymes constituées avec offre au public :  
dépôt au siège social 8 jours avant la date de l'assemblée  
constitutive (Art.R.225-9 C.Com)

Pour les sociétés anonymes constituées sans offre au public et  
autres sociétés par actions : dépôt au siège social 3 jours au moins  
avant la date de signature des statuts (Art.R.225-14 C.Com)

Pour les SARL : le rapport est annexé aux statuts (Art.L.223-9 1er  
alinéa C.Com)

**Dépôt du rapport = fin de la mission**  
**Le CAA n'a pas à effectuer un suivi des événements survenus**  
**éventuellement entre la date de son rapport et la date de l'AG**  
**appelée à se prononcer sur l'opération**



# Rapport

## Communication du rapport

### Augmentations de capital, fusions, scissions

Pour les sociétés anonymes : dépôt au siège social 8 jours avant la date de l'AGE (Art.R.225-136 4ème alinéa C.Com)

Société bénéficiaire des apports émettant des titres sur un marché réglementé : l'AMF demande que le rapport du CAA soit émis un mois avant la date de l'assemblée afin d'être intégré dans le document E

Pour les SARL : pas de texte imposant le dépôt du rapport du CAA au siège social, mais si les associés sont consultés par écrit, on peut penser que le rapport du CAA fait partie des documents qui leur sont adressés en vertu de l'article R.223-22 alinéa 1 C.Com (délai minimal 15 jours)

# Rapport

## Publicité légale du rapport

Constitution de sociétés : dépôt de deux exemplaires au RCS (Art R.123-103 et R.225-9 C.Com)

Augmentation de capital dans les sociétés anonymes : dépôt de deux exemplaires au RCS 8 jours avant la date de l'assemblée (Art R.123-107 3°C.Com)

Augmentation de capital par apport en nature dans les SARL : dépôt de deux exemplaires au RCS 8 jours avant la date de l'assemblée (Art R.123-106 2°C.Com)

Art R.123-102 C.Com: Dépôt au greffe du tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social de la bénéficiaire (ou absorbante)

Formalités incombant au représentant légal de la société ou à une personne habilitée

**Le dépôt n'est donc pas du ressort du CAA**

# Rapport

Cas particulier : Pluralité de commissaires aux apports

Rapport unique signé conjointement

En cas de désaccord : indication dans le rapport commun des différentes opinions exprimées en les attribuant à chacun d'eux



# Rapport

## **Cas particulier : Mission commune avec celle de commissaire à la fusion ou à la scission**

Rapport sur la valeur des apports établi distinctement

Motifs

Le rapport du CAA sur la valeur des apports est déposé au greffe (pas celui sur la rémunération des apports établi par le commissaire à la fusion)

Les destinataires du rapports du CAA sont les dirigeants et actionnaires de l'absorbante (ou bénéficiaire) alors que toutes les sociétés participant à l'opération sont destinataires du rapport sur la rémunération établi par le commissaire à la fusion



# Rapport

## Conséquences du rapport

Les actionnaires ne sont pas liés par une appréciation défavorable du CAA

Ils peuvent passer outre en approuvant l'opération mais prennent alors le risque de se voir reprocher d'avoir participé à une majoration frauduleuse des apports en nature

Dans les SARL, si la valeur retenue est différente de celle proposée par le CAA, les associés sont solidairement responsables pendant 5 ans à l'égard des tiers de la valeur des apports en nature attribués lors de la constitution (article L.223-9 alinéa C.Com)

# Responsabilité

## Responsabilité civile de droit commun

Faute professionnelle (exemples : diligences insuffisantes, dissimulation d'incompatibilités entraînant la nullité de l'opération), existence d'un préjudice et lien de causalité

Prescription de droit commun : 5 ans résultant de la loi n°2008-561 du 17 juin 2008

Possibilité d'aménagement conventionnelle de la prescription dans la lettre de mission étant précisé que cette limitation n'est pas opposable aux tiers à la société (actionnaires, associés minoritaires notamment), ni s'il y a violation d'une clause essentielle du contrat ou faute dolosive ou faute lourde

En termes de durée (durée minimale : un an)

En termes de montant

# Responsabilité

## Responsabilité pénale

Non respect des règles relatives aux incompatibilités (Art L.242-5 et L.822-11 C.Com) : emprisonnement de 6 mois et amende de 9 000 euros

En cas de majoration frauduleuse des apports

Pour la société anonyme (Art.L.242-2 C.Com) : emprisonnement de 5 ans et amende de 9 000 euros

Pour la SARL (Art.L.241-3 1°C.Com) : emprisonnement de 5 ans et amende de 375 000 euros

Pas de révélation des faits délictueux par le CAA  
(ou CAF)

Cette obligation n'incombe qu'au commissaire aux  
comptes

# Responsabilité

## Responsabilité disciplinaire (Art.R.822-32 C.Com)

Non respect du code de déontologie notamment par des faits contraires à l'honneur, à la probité ou à l'indépendance

Manque de vérification effective des apports : par exemple suite à une condamnation pénale, le ministère public a saisi la chambre régionale de discipline des CAC qui a prononcé une interdiction temporaire de 2 ans pour négligence fautive (Bull CNCC n°151 Septembre 2008 décision disciplinaire n°624)



# Ce qu'il faut retenir

1. L'application des mêmes règles **d'incompatibilités** que pour le commissaire aux comptes
2. L'obligation de respect des principes et règles généraux du **code de déontologie** des commissaires aux comptes
3. Le **secret professionnel absolu** du commissaire aux apports, étant rappelé que les commissaires aux comptes ne sont pas délivrés du secret professionnel vis-à-vis du commissaire aux apports et réciproquement
4. Une mission qui n'est **ni une mission d'audit ni une mission d'examen limité**
5. Une **vigilance** particulière sur les risques résultant de **l'effet différé, rétroactif** ou **immédiat** selon les cas
6. La **valeur globale des apports** qui n'est pas la somme des valeurs individuelles
7. Une **conclusion** sur la libération de l'augmentation de capital et de la prime d'émission
8. L'absence d'obligation de recherche des **avantages particuliers**
9. La nécessité de **documenter** le dossier de travail
10. L'obtention souhaitable d'une **lettre d'affirmation**

The logo for ECF (Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes de France) is located in the top left corner. It features the letters 'ECF' in a bold, blue, sans-serif font, with a horizontal line underneath.

EXPERTS-COMPTABLES ET  
COMMISSAIRES AUX COMPTES  
DE FRANCE

# CONCLUSION

# Ce qu'il faut retenir

1. Veiller au respect des règles **d'indépendance** avant d'accepter une mission
2. Vérifier **l'étendue de la mission conférée** par l'ordonnance de nomination
3. Maîtriser le **cadre comptable, juridique et fiscal** de l'opération
4. Porter une **attention** particulière aux opérations à **effet différé**
5. Contrôler le respect des dispositions du **règlement CRC 2004-01**
6. Garder à l'esprit les **objectifs fondamentaux** : **pour le CAA vérifier l'absence de surévaluation et pour le CAF apprécier l'équité du rapport d'échange**
7. Veiller au respect du **calendrier**
8. Demander une **lettre d'affirmation**
9. Rédiger les **rapports** en prenant en compte les avis techniques et le guide professionnel publiés par la CNCC
10. Respecter le **secret professionnel**



The logo for ECF (Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes de France) is located in the top left corner. It features the letters 'ECF' in a bold, blue, sans-serif font, with a horizontal line underneath.

EXPERTS-COMPTABLES ET  
COMMISSAIRES AUX COMPTES  
DE FRANCE

The background of the slide is a vibrant underwater scene featuring a diverse coral reef. Various types of coral, including branching and brain corals, are visible. Numerous colorful fish, such as yellow-striped snappers and striped tangs, are swimming throughout the water. A sea turtle is also present in the lower-left quadrant. The overall scene is bright and clear, with sunlight filtering through the water.

**Merci de votre attention !**